

- f) la réalisation de projets de développement par des organismes et institutions non gouvernementaux canadiens, y compris les institutions d'éducation de niveau collégial ou universitaire;
- g) la réalisation de projets liés au Fonds canadien d'initiatives locales;
- h) la réalisation de projets ou activités associant des firmes privées canadiennes avec des partenaires gabonais du secteur public et privé;
- i) l'encouragement et la promotion de relations entre firmes, institutions et citoyens des deux pays; et
- j) toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE II

Aux fins du présent accord:

- a) «entente subsidiaire» entente subsidiaire comprend:
 - i) un protocole d'entente ou un échange de lettres conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Gabonaise et visant un programme d'aide au développement mentionné à l'Article I;
 - ii) un accord de contribution visant un programme d'aide au développement mentionné à l'Article I conclu entre le Gouvernement du Canada et un organisme non-gouvernemental, une institution d'éducation de niveau collégial ou universitaire ou une société canadienne ou toute autre personne ou entité, gabonais ou canadien, dotée de la capacité juridique.
- b) «firmes canadiennes» désigne les sociétés ou institutions du Canada ou d'un autre pays que le Gabon, qui participent à un projet;
- c) «personnel canadien» désigne les personnes du CANADA ou d'un autre pays que le Gabon, ou ne résidant pas de façon permanente au Gabon, qui travaillent au Gabon à la réalisation d'un projet; et